STATUTS DU FFESSM CENTRE VAL DE LOIRE

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2026 à Parçay-Meslay.

Titre I - DÉNOMINATION, OBJET ET DUREE, SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL, RÔLE ET MISSIONS, PRODUITS FEDERAUX, MEMBRES

Article 1er - Dénomination

L'association « Comité Régional Centre » fondée en 1999 porte le nom « FFESSM Centre » tel que défini par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins. Par usage et pour davantage de lisibilité, il est désormais dénommé Comité Subaquatique Centre Val de Loire.
L'abréviation CS CVL est utilisée à des fins de simplification dans les documents, supports, productions en général et dans les présents statuts plus particulièrement.

Article 2 - Objet et durée

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire est chargé de représenter la FFESSM dans son ressort territorial et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération

Article 3 - Siège et ressort territorial

Le ressort territorial du Comité Subaquatique Centre Val de Loire est identifié par les limites territoriales de la Région Centre Val de Loire, à savoir :
- le département du Cher (18)
- le département d'Eure-et-Loir (28)
- le département de l'Indre (36)
- le département d'Indre-et-Loire (37)
- le département du Loir-et-Cher (41)
- le département du Loiret (45).

Article 4 - Rôle et missions

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire relève de l'autorité de la Fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Il doit notamment décliner les directives nationales.

Le CS CVL représente la Fédération sur son territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés des différents ministères), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial, etc.) ou du mouvement sportif (Comité Régional Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs et axes politiques de la Fédération, tels qu'adoptés en Assemblée Générale Nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Le CS CVL s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à dispenser uniquement l'enseignement fédéral et à délivrer uniquement les certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Il veille à ce que les commissions régionales ainsi que les clubs associatifs de son ressort territorial procèdent de même. Les SCA bénéficient d'une exception en matière de délivrance de certifications, telle que précisée dans la charte des SCA.

Il assure, auprès de ses membres et des Organismes Déconcentrés qui dépendent de lui, la diffusion des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Il veille à leur respect.

Article 5 - Vente des produits fédéraux par les OD régionaux

Hormis le règlement des montants des droits annuels d'agrément nationaux des SCA effectué directement au siège de la fédération, le Comité Subaquatique Centre Val de Loire est chargé de percevoir les montants des droits annuels d'affiliation nationaux auprès des clubs associatifs en début de chaque exercice fédéral.

Le CS CVL est financièrement responsable vis-à-vis de la Fédération, de la délivrance des licences et des brevets de leurs membres et du règlement des droits annuels d'affiliation nationaux. Il est chargé par la Fédération de facturer à ses membres, les licences fédérales et selon les cas, les brevets délivrés par le site Internet.

Le CS CVL effectue la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Il s'interdit de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

Aux dates fixées par elle, il doit régler à la Fédération le montant des licences vendues au sein de son ressort territorial. Il doit également régler le montant des droits annuels d'affiliation nationaux recouvrés au cours de l'exercice.

Article 6 - Membres

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire se compose des membres suivants :
a - les associations sportives affiliées à la FFESSM et dont le siège social est dans le ressort territorial du Comité ;
b - les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération, appelés « Structures Commerciales Agréées » (SCA) dont le siège social est dans le ressort territorial du Comité. Ces organismes sont agréés par la fédération au niveau national selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur National.

Le CS CVL peut également regrouper des personnes physiques auxquelles il confère un titre honorifique : membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur du CS CVL, en application des dispositions prévues par son règlement intérieur.

Les clubs associatifs et les SCA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle au Comité.

Le CS CVL contrôle les activités des SCA de son ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ce contrôle à ses comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur son territoire.

Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :
a - des Présidents ou représentants dument mandatés des associations sportives affiliées à la fédération dans le ressort territorial du CS CVL.
Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :
- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- pour la tranche à partir de 501 licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.

b - des exploitants ou représentants dûment mandatés des Structures Commerciales Agréées (SCA) dans le ressort territorial du CS CVL.
Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, conformément au barème défini ci-dessus pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 20 pour cent (20 %) du nombre total de voix au sein du Comité.

Article 8 - Modalités de tenue de l'Assemblée Générale

8-1 - Convocation - Lieu de réunion – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CS CVL. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

a - La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 90 jours avant sa tenue. Cette date est publiée sur son site internet et sur tout autre support officiel.
Un délai minimal de quatorze jours (14) devra être respecté entre les Assemblées Générales du CS CVL et l'Assemblée Générale nationale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au président de la fédération. Dans ce cas, le président de la Fédération est fondé à accorder une dérogation.

b - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Comité deux mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante-quinze jours en cas d'Assemblée Générale élective. Les Assemblées Générales sont réunies au siège du CS CVL ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c - La convocation des Assemblées Générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site du Comité. Il est obligatoire d'avoir une adresse électronique à jour pour chaque association sportive affiliée et chaque structure commerciale agréée.
L'ordre du jour avec les résolutions définitives est fixé sur proposition du Président du Comité ; il est arrêté par le Comité Directeur. Il figure sur les circulaires adressées aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 pour cent (5 %) des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils doivent parvenir au siège du CS CVL au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation, y compris pendant ladite Assemblée Générale.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'Assemblée Générale Elective, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

8-2 - Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale du CS CVL est tenu un fichier de présence électronique contenant l'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il est bien autorisé à voter.

8-3 - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Subaquatique Centre Val de Loire ou à défaut par le Président adjoint qu'il désigne pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président. Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages, s'il existe, peut proposer un de ses membres pour assurer la présidence de l'Assemblée Générale.

8-4 - Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur sa situation morale et financière. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres si l'augmentation est supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur ainsi qu'éventuellement le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

8-5 - Quorum - Vote - Nombre de voix

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.
Le quorum à la clôture permet de valider les débats et les votes. Il est calculé sur la totalité des voix du CS CVL. Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus.

Le Comité Directeur peut décider la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire dont les votes se feront par correspondance électronique.
Dans ce cas la gestion sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin. La circulaire accompagnant la convocation et le cas échéant le règlement intérieur précisent les modalités :
- du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité cet identifiant et ce mot de passe sont envoyés à l'adresse électronique personnelle du président de club ou de l'exploitant de la SCA ;
- de la vérification de l'identité et de l'autorisation de voter du participant ;
- de l'ouverture du vote électronique en distanciel en amont de l'AG ;
- de la clôture du vote électronique à la fin des débats présentiels sur les rapports moraux et financiers et autres résolutions éventuelles.

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Le vote pourra être sous une forme électronique à la condition de maintenir l'anonymat ou sous forme bulletin papier.
Les autres votes peuvent être organisés par voie électronique ou à main levée, sauf si cinq pourcents (5%) au moins des votants présents ou représentés s'y opposent ; le vote a alors lieu à bulletin secret.
Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par le Comité Directeur.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valider les débats et les votes, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée au plus tard quinze (15) jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci, sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier et important survenu après la première convocation.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dans des conditions particulières, le Comité Directeur peut décider d'organiser ponctuellement un vote électronique ou un vote à la majorité des présents, sous réserve de l'avoir décidé en amont de la convocation de l'Assemblée Générale concernée, de garantir la sécurité du vote et d'informer les votants des modalités choisies.

8-6 - Procès-verbaux des délibérations - Copies - Extrait

Il est tenu un procès-verbal des séances avec les décisions des Assemblées Générales.
Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège du Comité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CS CVL sur son site internet ou par tout autre moyen.

Le CS CVL doit adresser sept (7) jours minimum avant l'Assemblée Générale fédérale nationale au siège national, le compte rendu de sa propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des Présidents des commissions.

8-7 - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres ayant voté représentent au moins vingt pourcents (20 %) de la totalité des voix du Comité.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres ayant voté.

8-8 - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur du Comité ou du quart (1/4) au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart (1/4) des voix.

Les résolutions définitives sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours à l'avance.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

Dans tous les cas, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres ayant voté, est requise.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires dont l'objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de trente pourcents (30%) au moins des membres, représentant trente pourcents (30%) au moins des voix.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant voté.

8-9 - Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du CS CVL des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le fonctionnement du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :
a - Doivent être disponibles sur le site du Comité ou par tout moyen et tenus à disposition des membres ayant pouvoir de vote, quinze (15) jours avant le début du vote électronique de l'Assemblée Générale ou de la tenue de l'Assemblée Générale, les informations et documents suivants :
- une information sur le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le rapport moral et le rapport financier avec le compte de résultat simplifié.
b - En cas d'Assemblée Générale Elective, les listes candidates au Comité Directeur, accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres du Comité quarante (40) jours avant l'ouverture de ladite Assemblée Générale.

c - Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote :
- pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées ;
- pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième (16ème) jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale du Comité, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;
- à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : procès-verbal du Comité Directeur, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

Titre III - COMITE DIRECTEUR

Article 9 - Membres du comité Directeur, constitution et missions

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire est administré par un Comité Directeur, seule instance dirigeante.

Il est composé de quatorze (14) membres et de deux (2) suppléants comprenant obligatoirement un « poste réservé » pour le représentant des structures commerciales agréées (SCA) et un « poste pour des licenciés à qualité particulière » pour un médecin, dans le respect de l'équilibre de la parité dans l'ensemble du Comité Directeur.

Lors du renouvellement du Comité Directeur la parité doit être appréhendée dans sa globalité prenant en compte le poste réservé et le poste pour licencié à qualité particulière. A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un (1).

Les membres des Structures Commerciales Agréées dans le ressort territorial du Comité élisent tel que défini à l'article 10, un représentant au Comité Directeur.

Le Comité Directeur du Comité suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement médical et plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

Article 10 - Election du Comité Directeur

Le scrutin est un scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la Fédération. Il a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés soit par correspondance électronique soit par les membres présents et représentés.
Le Président est élu par l'Assemblée Générale tel que prévu pour l'élection du Président national dans le cadre du scrutin de liste.

Pour être éligible, un candidat doit être titulaire d'une licence fédérale annuelle dans le CS CVL en cours de validité, avoir atteint sa majorité légale et avoir été titulaire d'une licence fédérale annuelle au cours de la saison sportive précédente.

Ne peut pas être éligible au Comité Directeur du CS CVL, toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal et toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur sont accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés au règlement intérieur ainsi que l'information sur le respect d'un délai de cinquante jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale pour leur dépôt.

Le représentant des SCA est élu directement par ses pairs suivant la modalité de vote prévue par les présents statuts et dans le respect des règles prévues aux présents statuts pour l'attribution du poids votatif des membres du Comité. L'élection se fait sans condition de quorum à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Tous les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été, sauf disposition réglementaire dérogatoire prévu par le Ministère chargé des sports.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 des statuts nationaux, les dirigeants du Comité désignés par le Comité d'éthique et de déontologie de la fédération doivent adresser une déclaration visant la transparence telle que décrite dans le Code du sport.

Article 11 - Constitution et fonctions de certains membres du Comité Directeur

Dès son élection, le Comité Directeur désigne en son sein, un Président-adjoint, trois (3) Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier-adjoint.

Le Comité Directeur peut désigner pour la durée du mandat ou une période plus réduite, des référents en charge de dossiers spécifiques ou transversaux qui nécessitent une gestion particulière en lien avec les orientations du Comité Directeur.

Les personnes désignées participent individuellement, chacune en ce qui la concerne, à la gestion des affaires courantes du Comité en exécutant les orientations et décisions du Comité Directeur du CS CVL et des Assemblées Générales.
Ces fonctions peuvent être modifiées au cours de l'olympiade dans les mêmes conditions que celles correspondant à leur désignation et prennent fin avec le mandat du Comité Directeur.

11-1 - Le Président

Le Président du Comité est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Le nombre maximal de mandats de plein exercice du Président est fixé à trois (3).

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président-adjoint ou à défaut par un membre du Comité Directeur, élu au scrutin secret au sein du Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule selon les modalités électives prévues aux présents statuts.

Le Président du Comité détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du CS CVL et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes du Comité.

Le Président dirige les services administratifs, éventuellement par l'intermédiaire d'un directeur auquel il peut déléguer notamment son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du Comité.
Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Subaquatique Centre Val de Loire dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.

En outre, le Président peut déléguer ses pouvoirs ou certaines de ses attributions suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation du CS CVL en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur. Il les préside de droit. Il propose l'ordre du jour des Assemblées Générales qui est arrêté par le Comité Directeur. Il fixe également l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CS CVL, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Le mandat de Président du Comité Subaquatique Centre Val de Loire ne peut être cumulé avec celui de Président de la fédération.

11-2 - Le Président-adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Sur délégation du Président, le Président-adjoint est en charge de missions régionales dont il assure la gestion, l'animation et l'organisation. Il rend compte régulièrement de son action au Président et au Comité Directeur.

11-3 - Les Vice-Présidents

Ils peuvent représenter le Président ou le Président-adjoint, sur mandat de ces derniers. Sur délégation du Président, les Vice-Présidents sont en charge de missions régionales dont ils assurent la gestion, l'animation et l'organisation. Ils rendent compte régulièrement de leur action au Président et au Comité Directeur.

11-4 - Le Secrétaire Général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité.
Il s'assure dans le ressort territorial de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.
Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
Il participe à la gestion des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur.
Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur.
Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
Il surveille la correspondance courante.
Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire-adjoint.

11-5 - Le Trésorier Général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau du Comité. Il assure la gestion des fonds et titres du Comité.
Il a pour missions de :
- préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- surveiller la bonne exécution du budget ;
- donner son accord pour les règlements financiers ;
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- verser les éventuelles aides aux clubs, telles qu'elles sont inscrites au budget ;
- veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.
Cette fonction régionale est incompatible avec celle de trésorier d'un Comité Départemental.

Article 12 – Révocation et poste vacant

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres représentant le tiers (1/3) au moins des voix. L'Assemblée Générale doit être organisée et avoir lieu, suite à la signification de cette demande, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours par le Comité Directeur en place qui continue à gérer les affaires courantes.
b - Le quorum est constitué de la moitié (1/2) au moins des membres du CS CVL en capacité de s'exprimer par leur vote sur la révocation du Comité Directeur.
c - La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
d - En cas de quorum non atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en capacité de s'exprimer par leur vote.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur pourvoit au remplacement du membre déficient (hors poste réservé pour les SCA et hors poste de licencié à qualité particulière) par l'un des trois suppléants en donnant la priorité à la règle de la parité.

Lorsque l'une des personnes élues par ses pairs au titre du « poste réservé » ou des « licenciés à qualité particulière » laisse son poste vacant avant expiration de son mandat, il est procédé à l'élection par ses pairs selon les mêmes modalités prévues dans les présents statuts pour ces catégories de personnes.

Si le poste est laissé vacant par un membre ayant une fonction prévue à l'article 11, à l'exception du poste de Président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 11-1 des présents statuts, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 11.

En cas de vacance suite à des démissions successives ou d'éventuelles exclusions des membres titulaires et après remplacement par les suppléants, si la constitution du Comité Directeur atteint moins de soixante pourcents (60%) des membres titulaires prévus aux présents statuts - sans que cette situation ne concerne une vacance de poste liée à un problème de parité - il peut continuer à expédier les affaires courantes mais doit impérativement organiser une nouvelle Assemblée Générale Elective dans un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Titre IV - FONCTIONNEMENT

Article 13 - Contrôle de la fédération

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire doit communiquer au secrétariat national de la Fédération, les procès-verbaux de ses assemblées générales.

La comptabilité du CS CVL est soumise au contrôle de la Fédération. Celui-ci doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

Article 14 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Subaquatique Centre Val de Loire comprennent :
- le revenu de ses biens,
- le produit des licences et brevets reversés par la FFESSM,
- le produit des manifestations, de la vente de prestations et de fournitures,
- les cotisations versées par chaque association ou SCA implantée sur le territoire de la Région Centre Val de Loire,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlement, en particulier celles issues du mécénat.

Le CS CVL dispose de la capacité de demander une cotisation annuelle aux associations et SCA affiliées et agréées de son ressort territorial et d'en fixer librement le montant. Le montant de cette cotisation ne saurait cependant être supérieur au montant du droit annuel d'affiliation ou d'agrément national. Les associations et SCA sont dès lors membres du CS CVL, elles participent aux assemblées générales et aux activités organisées par le CS CVL et ses commissions.

Le CS CVL dispose d'une ristourne sur la vente des licences fédérales et celles dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Il dispose éventuellement d'une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.

Article 15 - Règlements fédéraux

Les règlements suivants s'imposent au Comité Subaquatique Centre Val de Loire qui n'est pas fondé à adopter des règlements différents :
- le Règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération,
- le Règlement Disciplinaire en matière de lutte contre le dopage de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage,
- les Règlements sportifs et les chartes adoptés par le Comité Directeur National de la Fédération.
- le Règlement Médical adopté par le Comité Directeur National de la Fédération.

TITRE V - COMMISSIONS REGIONALES

Article 16 - Création

Sur décision du Comité Directeur du Comité Subaquatique Centre Val de Loire, il est institué, regroupé ou supprimé des commissions d'activités classées par nature et en conformité avec la définition des commissions nationales figurant aux statuts et Règlement Intérieur de la FFESSM. Les commissions sont actives au niveau du CS CVL lorsqu'un Président est élu.

Dans le cas d'une création, le Comité Directeur nomme un Président ; la commission jouira des pouvoirs qui lui sont conférés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du CS CVL qui procèdera à l'élection du Président.

En cas de vacance du Président, le Comité Directeur désigne un Président par intérim qui assure la gestion de la commission jusqu'à la prochaine assemblée plénière de la commission au cours de laquelle une élection du Président est organisée selon les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Article 17 - Objet

Les commissions ont pour objet de participer à l'étude des questions relevant de leur discipline ou activités et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement au niveau régional.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur du Comité Subaquatique Centre Val de Loire dans le respect des règles et objectifs fixées par le Comité Directeur National de la Fédération et les commissions nationales.

En outre, elles assurent par tout moyen l'information concernant leur domaine auprès des clubs, des SCA et des licenciés sous couvert du CS CVL.

Article 18 - Missions

Les commissions régionales, sous couvert de Comité Subaquatique Centre Val de Loire et dans le champ de son ressort territorial :
- respectent les directives des commissions nationales ;
- contrôlent et dirigent sur le plan sportif les compétitions régionales ;
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- organisent des stages de perfectionnement et d'entrainement sportif ;
-surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Les règlements sportifs techniques et de sécurité (RTS) et les règlements de formation des commissions nationales s'appliquent aux commissions des Organismes Déconcentrés régionaux et départementaux.

Article 19 - Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission régionale est constituée du Président élu, d'un 1er Vice-Président, éventuellement d'un 2ème Vice-Président et d'un chargé des finances.

Se rajoutent les délégués des clubs et SCA du comité, et éventuellement des membres ou référents désignés par le Comité Directeur ou par le Président de la commission.

Chaque commission peut inclure, sur autorisation du Président, des représentants des membres pratiquant l'activité et des spécialistes non délégués d'un comité départemental, ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Article 20 - Élection

Les Présidents de clubs et exploitants de SCA intéressés par la discipline ou leurs représentants dûment mandatés dans le ressort territorial du Comité élisent, pour la durée de l'Olympiade, le Président de la commission. Cette élection peut avoir lieu en amont de l'Assemblée Générale du CS CVL, sous forme de vote électronique. Elle peut également avoir lieu en présentiel par vote à bulletin secret, au plus tard pendant l'Assemblée Générale du Comité.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission. Un candidat ne peut postuler à la présidence que d'une seule commission régionale.
Les candidatures à la présidence doivent stipuler : la commission régionale à laquelle le candidat prétend, l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral et sa profession.

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège de CS CVL vingt (20) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; il appartient aux candidats de s'assurer, dans les délais, de la réception de leur candidature par le siège de CS CVL. Quinze (15) jours francs au moins avant l'Assemblée Générale, le siège du CV CVL communiquera la liste des candidats à l'ensemble des commissions régionales.

Dans l'hypothèse selon laquelle aucune candidature ne serait parvenue au siège CS CVL pour l'une au moins des commissions, une candidature pourrait être déclarée dans les mêmes conditions de constitution de dossier ci-dessus définies jusqu'au jour et moment du scrutin et ce, pour la ou les commissions concernées.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu.

Pour ce faire, chaque Président de club et exploitant de SCA intéressés par la discipline ou leurs représentants dûment mandatés dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 7 des présents statuts.

A l'issue de son élection, le Président de la commission désigne aux fonctions de Vice-Président, de chargé des finances et de référent parmi les membres de la commission.

À cet égard, les Présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège de CS CVL, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1er Vice-président, du 2ème Vice- président, du chargé des finances et des membres désignés. Par la suite ils doivent informer le siège du CS CVL de toute modification.

En cas de vacance du poste de Président d'une commission régionale, c'est le 1er Vice-Président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée plénière de la commission.

Article 21- Modalités de fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, en visio-conférence ou en présentiel, et obligatoirement une fois par an en assemblée plénière dans le cadre de l'Assemblée Générale du Comité. Les réunions sont présidées par le Président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le 1er Vice-Président, ou à défaut encore, par le 2ème Vice-Président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur du CS CVL.

Chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur.

À l'occasion des délibérations des assemblées plénières, chaque Président de club et exploitant de SCA intéressés par la discipline ou leurs représentants dûment mandatés dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 7 des présents statuts, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club ou de sa SCA.

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées au moins dix (10) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Le Président et le Secrétaire du CS CVL devront en être informé a minima dans les mêmes délais.

Les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant donnés lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite soumettre au Comité Directeur du CS CVL. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur de Comité Subaquatique Centre Val de Loire ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur et aux Présidents des commissions départementales concernées. Ils sont également directement portés à la connaissance des Présidents des Comités Départementaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du CS CVL qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.
Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du CS CVL qui peut les consulter pour toute question relevant de leur compétence.

Pour l'exécution des missions qui leur ont été confiées, les commissions disposent de ressources prévues à leur budget prévisionnel qui est intégré au budget prévisionnel général de CS CVL. Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, selon les modalités établies par le Trésorier du CS CVL ou son adjoint.

Article 22 - Manifestations sportives

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire prend en charge, à son niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections. Il poursuit les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.
Le CS CVL organise notamment les compétitions régionales servant de sélection pour les compétitions nationales et communique à la Fédération les résultats sportifs des manifestations.

Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les vainqueurs des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.
Les organismes régionaux, départementaux ou locaux peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.
Avec l'accord de la Fédération, ces organismes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 23 - Les collèges d'instructeurs régionaux

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans le Comité Subaquatique Centre Val de Loire peuvent se regrouper en collège régional au sein de leur commission régionale.

Le règlement intérieur du collège régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement compatible avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur du CS CVL sur proposition du Président de la commission régionale dont ils dépendent.
L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).
Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

TITRE VI - MÉDIATION ET SANCTIONS

Article 24 - Nomination d'un médiateur

Le Comité Directeur du Comité Subaquatique Centre Val de Loire nomme pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade, un Médiateur fédéral régional ainsi que deux suppléants. Ils ne doivent pas être membres du Comité Directeur qui les a nommés.

Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du Comité Directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Leur mission est de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et le CS CVL, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions.

Article 25 - Déroulement de la médiation

Le Médiateur régional est saisi par LRAR, adressée à son intention au siège de CS CVL, expliquant le litige. Le Médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de deux (2) mois à la date de réception du courrier du demandeur pour organiser la médiation et établir le procès-verbal. Il dressera un procès-verbal indiquant le succès ou l'échec ou la carence de la médiation. En cas de succès, les deux parties s'engagent à ne plus porter le même différend devant un organe disciplinaire fédéral.

Dans l'hypothèse où le litige intéresse plusieurs régions ou que les personnes visées occupent des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur régional, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le Médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du Médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de deux (2) mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Article 26 - Sanctions

Le règlement disciplinaire fédéral national établi conformément aux dispositions du Code du sport prévues à cet effet fixe les conditions de traduction des membres devant les instances disciplinaires fédérales et les différents types de sanctions encourues. Il s'impose à tous les membres et licenciés de la Fédération.

Conformément aux dispositions de ce règlement disciplinaire fédéral, il est institué au sein du CS CVL un organe disciplinaire de première instance dénommé « Conseil disciplinaire ».

Lorsqu'il n'existe pas de Comité départemental ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer un Conseil de discipline départemental, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont déférées devant le Conseil disciplinaire.

Le Conseil disciplinaire institué au sein du CS CVL est investi, par délégation du Comité Directeur et du Président du Comité, dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées audit organisme par la Fédération, du pouvoir disciplinaire, à l'égard :
- des associations affiliées à la Fédération ;
- des licenciés de la Fédération ;
- des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- des sociétés sportives ;
- tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Le Conseil disciplinaire est compétent pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organismes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres ainsi que les Présidents et Vice-Présidents des organes disciplinaires institués au sein du CS CVL sont élus, au scrutin à la majorité relative, par le Comité Directeur du CS CVL.
Les conditions de candidature, la composition des conseils, la durée des mandats et leurs modalités de fonctionnement et de sanctions sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, RETRAIT DES MISSIONS, SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 27 - Modification des statuts et du règlement intérieur

Préalablement à son Assemblée Générale et au moins trois (3) mois avant la convocation de l'Assemblée Générale qui doit les adopter, le Comité Subaquatique Centre Val de Loire doit envoyer tout projet de création ou de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en version papier ou numérique.

Une réponse écrite doit être donnée par la Fédération dans les deux (2) mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le CS CVL doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis-à-vis de ses membres et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son Assemblée Générale.

La Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles ou conformes, selon le cas, avec ceux de la Fédération.

Le CS CVL doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son Assemblée Générale dans le mois qui suit leur adoption.

En cas de non-respect de la demande de modification formulée par la Fédération, de non-conformité des modifications adoptées ou de non-respect des statuts et règlement du CS CVL, la Fédération peut suspendre la délégation des missions fédérales qu'elle a attribué localement au Comité et retirer tout droit de représentation de la FFESSM, jusqu'au retour en conformité de la situation. Les missions sont alors assurées ponctuellement par le siège national.

Article 28 - Conformité avec les statuts et règlement intérieur nationaux

Le Comité Subaquatique Centre Val de Loire doit adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la Fédération.
Le règlement intérieur du Comité Subaquatique Centre Val de Loire doit également être impérativement compatible avec le règlement intérieur de la Fédération, nonobstant des mêmes exceptions.

En cas de vide juridique dans les statuts et le règlement intérieur du CS CVL d'une disposition présente dans les statuts nationaux, le Comité Directeur National peut décider qu'elle s'impose également au Comité. L'article 4.2 des statuts de la Fédération s'impose dans tous les cas à tout organisme déconcentré.

Article 29 - Retrait des missions fédérales

La Fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport. Dans ce cas, le CS CVL n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la Fédération l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.

Article 30 - Surveillance

Le Président du Comité Subaquatique Centre Val de Loire ou son délégué fait connaitre dans les trois (3) mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le Comité a son siège, tous les changements intervenus dans le Comité Directeur.

Les documents administratifs du CS CVL et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de tout fonctionnaire accrédité pour la réalisation de cette mission.

Le représentant territorial du Ministre en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 - Publicité

Les modifications survenues dans les statuts et règlement intérieur du Comité Subaquatique Centre Val de Loire et dans le Comité Directeur sont rendues disponibles sur le site internet du Comité s'il existe, ou sur tout autre support de communication avec ses membres.